

Extrait des Statuts et du Règlement Intérieur

- Membres actifs :

Pour être adhérent de l'association en qualité de membre actif, il faut être physicien qualifié en physique médicale selon les critères définis ci-dessous :

- a) la majeure partie de l'activité professionnelle doit être consacrée à la physique médicale :
 - en milieu hospitalier public ou privé à but non lucratif ou libéral, ou
 - dans une structure de recherche publique ou à but non lucratif.
- b) les candidats à l'adhésion dans cette catégorie, exerçant sur le territoire national, doivent posséder les diplômes et agréments requis par la législation française. Ces exigences sont complétées par le Règlement Intérieur.
- c) les médecins médicaux, ressortissants français ou étrangers, exerçant hors du territoire national et dans un autre pays de la Communauté Européenne devront justifier d'une formation universitaire équivalente.
- d) la qualité de membre actif pourra être attribuée à un physicien exerçant dans un pays hors Communauté Européenne, sur décision du Conseil d'Administration.

- Les adhérents-membres actifs sont des physiciens qualifiés en physique médicale tels que définis à l'article 7 des statuts.
- Les candidats devront être parrainés par deux adhérents-membres actifs, exerçant leur activité professionnelle dans deux centres différents.
- Les candidats s'engagent à verser une cotisation annuelle.
- **Le dossier de demande d'adhésion doit comporter : curriculum vitæ, photocopies des diplômes, de l'agrément, et deux lettres de parrainage**
- Les adhérents-membres actifs s'engagent à signaler au secrétaire de l'association toutes modifications relatives à l'exercice de leur profession (changement d'activité, cessation d'activité, etc.).

Le dossier de demande d'adhésion doit parvenir complet au secrétariat de l'association, c'est à dire comportant tous les documents justificatifs.

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration.

Chaque adhérent verse à l'association la cotisation annuelle dont relève sa catégorie et dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

La cotisation est due au 1^{er} janvier de l'année civile. Après le 1^{er} mai la cotisation est majorée de 50%, sauf pour les membres exerçant à l'étranger qui règlent leur cotisation lors de l'Assemblée Générale annuelle.

L'association peut suspendre tout ou partie de ses services, en cas de non règlement de la cotisation au 15 mars de l'année civile.

Il appartient au Conseil d'Administration de s'assurer que chaque adhérent est inscrit dans la catégorie la plus appropriée. Le Conseil d'Administration, souverain en ce domaine, pourra donc être amené à :

- inscrire un candidat à l'adhésion dans une catégorie autre que celle à laquelle il a postulé,
- changer un adhérent de catégorie, compte tenu de l'évolution de sa situation professionnelle.

Une telle décision sera notifiée par écrit à l'intéressé qui disposera d'un délai de 2 mois pour la contester.